



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Postes, telecommunications et espace : personnel

Question écrite n° 14549

Texte de la question

M Claude Lareal attire l'attention de M le ministre des postes, des telecommunications et de l'espace pour l'affectation sur emploi de directeur d'etablissement principal. D'apres certaines informations, il apparaitrait que ce ne sont pas toujours les memes criteres qui sont retenus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est la reglementation en vigueur et comment elle est appliquee.

Texte de la réponse

Reponse. - Les directeurs d'etablissement principal (DETAP) sont places sous statut d'emploi, ce qui signifie qu'ils sont detaches et effectuent des carrieres paralleles dans leur grade d'origine et dans l'emploi sur lequel ils sont places. Le comblement des emplois de DETAP s'effectue pour les etablissements de production (a la poste) ou operationnels (aux telecommunications) par appels a candidatures au plan national parmi les fonctionnaires remplissant les conditions statutaires pour postuler ces emplois. Le chef de service regional dont releve l'emploi a pourvoir procede a l'examen des candidatures en tenant compte des appreciations qui ont ete attribuees aux postulants par leur hierarchie eu egard a leur valeur dans leurs fonctions actuelles et a leur aptitude a tenir le poste recherche. Le choix de l'administration est examine en commission administrative paritaire centrale par comparaison des merites de chacun des postulants.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14549

Rubrique : Ministeres et secretariats d'etat

Ministère interrogé : postes, telecommunications et espace

Ministère attributaire : postes, telecommunications et espace

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2760